

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

Industrie

Numéro d'affaire
2025-00010009

Référence de l'affaire
CARL ANDRE C/ SAS INEO AQUITAINE

Numéro de minute : 06/2026

JUGEMENT

Contradictoire, rendu en premier ressort, affaire examinée en audience publique

Prononcé par mise à disposition du **18 février 2026**

Composition du Bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Philippe MARTIN, Président ;
Isabelle ELISABELAR, Assesseur ;
Rodolphe CARMOUZE, Assesseur ;
Corinne MENGUAL, Assesseur.

Assistés de Polycarpe GARCIA, greffier, lors des débats et du prononcé.

ENTRE

Monsieur Carl ANDRE

1131 route d'Arruntz
64480 USTARITZ

Assisté par Maître Anne-Marie MENDIBOURE - SCP MENDIBOURE-
CAZALET, avocat au barreau de Bayonne

PARTIE EN DEMANDE

ET

SAS INEO AQUITAINE

18 RUE THOMAS EDISON

33610 CANEJAN

Représentée par Maître Florence MILAN - SELARL CAPSTAN SUD
OUEST, avocat au barreau de Toulouse

PARTIE EN DÉFENSE

ET

SYNDICAT FEDERATION NATIONALE CGT DE LA CONSTRUCTION

263 rue de Paris

Case 413

93100 MONTREUIL

Représentée par Maître Anne-Marie MENDIBOURE - SCP
MENDIBOURE-CAZALET, avocat au barreau de Bayonne

PARTIE INTERVENANTE

PROCÉDURE

- Le conseil de prud'hommes a été saisi le 6 février 2025.
- La convocation de la partie défenderesse a été réalisée en date du 24 février 2025, à l'audience du bureau de conciliation et d'orientation du 19 mars 2025.
- En l'absence de conciliation, l'affaire a été renvoyée devant la mise en état du bureau de conciliation et d'orientation du 24 septembre 2025.
- Le 24 septembre 2025, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 10 décembre 2025.
- L'audience s'est tenue le 10 décembre 2025. Les conseils des parties ont déposé leurs conclusions. En application de l'article 455 du code de procédure civile, le conseil se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières écritures visées par le greffe.
- Les parties ont été avisées oralement de la mise à disposition de la décision du 18 février 2026.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur ANDRE a été engagé par la Société INEO AQUITAINE en CDI le 3/09/2007 au poste de technicien ETAM. Au dernier état de sa relation de travail en cours, Monsieur ANDRE occupe un poste de technicien CVC au sein du magasin de l'agence d'Anglet et perçoit un salaire mensuel brut de 2499.08 €.

Monsieur ANDRE est membre élu titulaire du CSE de l'établissement INEO grand ouest au 2ème collège sous l'étiquette CGT et représentant de proximité.

Lors des élections professionnelles au sein de l'établissement INEO Grand Ouest, tenues du 10/10/2024 au 07/11/2024 (incluant 1er et 2ème tour), la Direction a été alertée dès le 6/11/2024 que M. ANDRE avait contacté des salariés en dehors de la période de propagande électorale pour les inciter à rayer le nom de M. DUPOUY, candidat CGT et anciennement secrétaire du CSE de l'établissement.

Le 04/12/2024, M. DUPOUY informait la société des agissements de M. ANDRE qu'il considérait comme une entrave à la libre désignation d'un membre de CSE sur le fondement de l'article L2317-1 du CT ainsi que de diffamation non publique

en dehors du temps prévu pour la propagande dont le terme était le 29/10/2024, sur le fondement de l'article R 621-1 du CT. Il demandait par ailleurs que sa direction prenne acte et réagisse à ces faits.

Le 9/12/2024, M. ANDRE était convoqué en entretien préalable à une sanction disciplinaire pour le 19/12/2024. Il était assisté lors de cet entretien par Mr Flavien REGRET. Une mise à pied disciplinaire lui a été notifiée le 13/01/2025.

M. ANDRE conteste la sanction disciplinaire et s'estime victime de discrimination syndicale.

La Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT est intervenue volontairement dans ce litige.

La société INEO AQUITAINE maintient le bien-fondé de la procédure disciplinaire et conteste toute discrimination syndicale.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par requête en date du 5 février 2025 reçue au Conseil de prud'hommes de Bayonne le 6 février 2025, Monsieur ANDRÉ conteste la sanction disciplinaire et demande :

- L'annulation de la sanction disciplinaire du 13 janvier 2025 et en conséquence le rappel de salaire de la mise à pied disciplinaire de 430.74 € bruts,
- 30000 € de dommages et intérêts pour discrimination syndicale,
- 3000€ en application de l'article 700 du CPC,
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir pour la totalité, au-delà de l'exécution provisoire de droit,
- La condamnation de la SAS INEO Aquitaine aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur ANDRE demandera par la suite :

- L'affichage du jugement à intervenir dans tous les locaux et centres de travaux du Territoire Grand Ouest de la société INEO sur les panneaux de direction pendant une durée de 90 jours,
- Assortir cette obligation d'une astreinte de 300€ par jour de retard à compter du 16ème jour suivant la notification du jugement, le Conseil se réservant le droit de liquider cette astreinte sur simple demande de Monsieur ANDRÉ.

La Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT est intervenue volontairement dans ce litige et sollicite :

- 10000 € à titre de Dommages et intérêts en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession et le préjudice subi,
- L'affichage de la décision à intervenir au sein des locaux du territoire Grand Ouest sur les panneaux direction pendant une durée de 90 jours à compter du 6ème jour de la notification de la décision ;
- 2500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

Par courrier en date du 24 février 2025 les parties sont convoquées en bureau de conciliation le 19 mars 2025.

Monsieur ANDRE est ainsi assisté par Maître Anne-Marie MENDIBOURE, avocate au barreau de Bayonne.

La SAS INEO AQUITAINE est représentée par Maître Florence MILAN, avocate au barreau de Toulouse, substituée par Maître Christelle LAFITTE, avocate au barreau de Bayonne.

Il n'est pas possible de concilier, Un calendrier de procédure est établi et l'affaire est renvoyée contradictoirement en bureau de conciliation pour mise en état le 24 septembre 2025.

En bureau de conciliation de mise en état du 24 septembre 2025, Monsieur ANDRE est assisté par Maître Anne-Marie MENDIBOURE, avocate au barreau de Bayonne,

La SAS INEO AQUITAINE est représentée par Maître Florence MILAN, avocate au barreau de Toulouse, substituée par Maître Christelle LAFITTE, avocate au barreau de Bayonne.

La Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT est intervenue volontairement dans ce litige et est représentée par Maître Anne-Marie MENDIBOURE, avocate au barreau de Bayonne.

Une audience de BJ est fixée au 10 décembre 2025

Lors du bureau de jugement du 10 décembre 2025, Monsieur ANDRE est assisté par Maître Anne-Marie MENDIBOURE, avocate au barreau de Bayonne,

La SAS INEO AQUITAINE est représentée par Maître Florence MILAN, avocate au barreau de Toulouse.

La Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT est intervenue volontairement dans ce litige et est représentée par Maître Anne-Marie MENDIBOURE, avocate au barreau de Bayonne.

Le délibéré par mise à disposition au greffe est fixé au 18 février 2026.

DIRES ET MOYENS DES PARTIES

Mr ANDRE a saisi le Conseil de Prud'hommes de BAYONNE afin d'obtenir :

- L'annulation de la sanction disciplinaire du 13 janvier 2025 et en conséquence le rappel de salaire de la mise à pied disciplinaire de 430.74 € bruts,
- 30000 € de dommages et intérêts pour discrimination syndicale,
- L'affichage du jugement à intervenir dans tous les locaux et centres de travaux du Territoire Grand Ouest de la société INEO sur les panneaux de direction pendant une durée de 90 jours,
- Assortir cette obligation d'une astreinte de 300€ par jour de retard à compter du 16ème jour suivant la notification du jugement, le Conseil se réservant le droit de liquider cette astreinte sur simple demande de Monsieur ANDRÉ,
- 3000€ en application de l'article 700 du CPC,
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir pour la totalité, au-delà de l'exécution provisoire de droit,
- La condamnation de la SAS INEO Aquitaine aux entiers dépens de l'instance.

La Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT est intervenu volontairement dans ce litige et sollicite :

- 10000 € à titre de Dommages et intérêts en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession et le préjudice subi,

- L'affichage de la décision à intervenir au sein des locaux du territoire Grand Ouest sur les panneaux direction pendant une durée de 90 jours à compter du 6ème jour de la notification de la décision ;
- 2500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

Monsieur CARL ANDRE, aux soutiens de ses prétentions, relate que la sanction disciplinaire relève d'une action de discrimination syndicale à son égard, compte tenu de son contexte et de l'attitude de l'employeur qui a utilisé une situation conflictuelle au sein de l'entreprise pour s'en prendre une nouvelle fois à lui. Il ajoute qu'il a bénéficié d'un précédent jugement du CPH de Bayonne en sa faveur en 2015 pour discrimination syndicale constatée.

La Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT, au soutien de ses prétentions, avance que l'employeur au travers de la sanction de Monsieur ANDRE a souhaité stigmatiser son action syndicale et porte atteinte à l'exercice du droit et de la liberté syndicale.

La société INEO Aquitaine demande au Conseil de prud'hommes de Bayonne de :

- Débouter M. Carl ANDRÉ de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions,
- Débouter la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT de ses demandes,
- Condamner monsieur Carl ANDRÉ et la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT solidairement à payer à la société INEO Aquitaine la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner monsieur Carl ANDRÉ et la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT aux entiers dépens.

Aux soutiens de ces prétentions, la société INEO Aquitaine considère que Monsieur ANDRE a violé le protocole préélectoral que l'employeur doit veiller à faire respecter et réfute toute allégation de discrimination syndicale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA PROCEDURE

Sur le ressort

L'article R1462-1 du Code Du Travail dispose que :

« Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes »

L'article D1462-3 du Code Du Travail dispose depuis le 20 août 2020 :

« Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 5000€. »

En l'espèce, le demandeur a saisi le conseil de prud'hommes en février 2025.

En conséquence, le taux de à retenir pour définir le ressort est de 5000 €.

La valeur totale des prétentions du demandeur est supérieure à ce taux.

En conséquence le Conseil des Prud'hommes statue en premier ressort.

Sur la qualification de la décision :

L'article 467 du code de procédure civile dispose que :

« Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. »

Qu'en l'espèce Monsieur Carl ANDRÉ est assisté par un avocat.

Que la société INEO AQUITAINE est représentée par un avocat.

Que la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT, intervenant volontaire, est représentée par un avocat.

Qu'en conséquence le jugement est qualifié de contradictoire.

AU FOND

Sur la sanction disciplinaire :

L'article L. 1333-1 du code du travail dispose :

« En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. »

L'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction.

Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

En l'espèce les motifs invoqués dans la lettre du 13 janvier 2025 pour sanctionner Monsieur ANDRE en synthèse sont les suivants :

« ...Violation du protocole préélectoral qui régissent la propagande électorale de manière dissimulé qui n'a pas permis au candidat DUPOUY d'apporter un démenti ou réaction aux propos tenus à son encontre. Le fait d'avoir appelé des salariés en dehors de toutes propagandes autorisées dont l'action a pu altérer la liberté et la sincérité du scrutin des salariés contactés, est une violation du principe essentiel des élections professionnelles... »

Qu'au vu des pièces fournies, des attestations de salariés et du PV constat relatant les propos de Monsieur Carl ANDRE, il s'avère que les faits sont établis et relatent du dénigrement de M. DUPOUY à ses fonctions de membre élu du CSE.

Que de manière générale il a contribué à renforcer un climat de pression sur le libre arbitre des salariés appelés à voter pour les élections professionnelles.

Que ces pressions n'ont pas, pour autant, altéré le scrutin dans la mesure où Mr DUPOUY a été élu malgré un nombre de ratures élevé.

L'article L.1121-1 du code du travail dispose :

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Par conséquent, si les juges n'ont pas autorité pour s'immiscer dans **la gestion de l'entreprise**, en revanche ils peuvent contrôler que l'employeur use de ce pouvoir uniquement dans l'intérêt de l'entreprise.

L'article 1102 du code civil dispose :

« Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi ».

En l'espèce, un protocole pré-électoral a été établi, ce contrat collectif ne peut produire d'effets que dans le cadre fixé par la loi et ne peut créer une interdiction disciplinaire inexistante dans la loi.

L'employeur ne peut pas se substituer au juge électoral (en l'occurrence le Tribunal Administratif).

L'article L. 1331-2 du code du travail dispose :

« **Le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise.** »

En conséquence le Conseil annule la sanction qu'il considère irrégulière car inappropriée compte tenu des faits reprochés à Monsieur Carl ANDRÉ et condamne l'employeur à verser à Mr ANDRE la somme de 430.74 € au titre de la mise à pied disciplinaire.

Sur les dommages et intérêts pour discrimination syndicale :

L'article L2141-5 du Code du Travail dispose,

« Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail. »

L'article L 1132-1 du Code du Travail dispose,

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

En l'espèce, Monsieur ANDRE allègue que la sanction disciplinaire notifiée a un lien avec ses activités syndicales et s'estime victime une nouvelle fois de discrimination syndicale.

La Société INEO Aquitaine dément formellement un quelconque lien entre la sanction disciplinaire notifiée à Monsieur ANDRE et ses activités syndicales et réfute toute discrimination syndicale sur les moyens suivants :

- **Sur le précédent jugement du Conseil de Prud'hommes de 2015**, il s'agit de faits de discriminations dont Monsieur Carl ANDRÉ avait fait l'objet en matière de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification et de promotion professionnelle. Ces décisions rendues en 2015 n'ont aucun rapport avec les faits de cette affaire.

- **Sur la sanction disciplinaire et l'impartialité de l'employeur :**

Monsieur ANDRE se considère sanctionné injustement.

Les faits reprochés à Monsieur ANDRE concernent de fait une querelle interne au syndicat CGT entre deux adhérents salariés de la Société.

C'est à la demande de Monsieur DUPOUY que la société INEO Aquitaine est intervenue dans ce conflit après avoir enquêté sur les faits et recueilli les éléments probants.

Monsieur DUPOUY étant lui-même adhérent de la CGT, la discrimination syndicale ne sera pas retenue.

- **Sur les gratifications de fin d'année (GFA) :**

Monsieur ANDRE considère avoir été désavantagé dans l'attribution des primes GFA.

Le montant de la prime GFA est évalué sur la base de critères objectifs relatifs aux compétences techniques, au respect des règles de sécurité de qualité et d'environnement. Ce montant dépend donc de la performance individuelle du salarié et peut être très différente d'un salarié à un autre, en conséquence le raisonnement de Monsieur ANDRE par comparaison à une moyenne générale par CSP n'est pas complet.

En l'espèce en 2024 Monsieur ANDRE n'avait pas atteint les niveaux attendus dans certains domaines, raison pour laquelle sa prime 2024 a légèrement diminué par rapport à celle de 2023.

Les entretiens annuels d'évaluation indiquent des lacunes relevées par le responsable de Monsieur ANDRE, Monsieur Julien PUCCI, dont l'extrait de la synthèse de l'entretien de Mr ANDRE en 2024 est : *« Le bilan de l'année n'est pas bon. Les objectifs définis conjointement ne sont pas respectés. Les conséquences sur l'agence sont importantes : Manque d'outils, augmentation des coûts de location, délais trop longs, centre d'Anglet mal rangé. La dynamique est même négative sur les derniers mois »*.

En outre, Monsieur Carl ANDRE confirme lors de son entretien d'évaluation de 2024, qu'il apprécie la méthode SMART utilisée pour la fixation des objectifs précis et factuel.

A l'appui des pièces fournies par la société concernant le calcul des montants des primes GFA (2022-2023 et 2024), des entretiens annuels d'évaluation 2024 et 2025 ainsi que la fiche d'évaluation du montant de la GFA 2024, le Conseil constate qu'il a été établi sur des bases de notations objectives sans discrimination à l'égard de monsieur ANDRE et au regard de ses performances individuelles.

- **Sur les heures de délégation :**

Monsieur Carl ANDRE estime avoir subi au sein de l'agence INEO Aquitaine des pressions et des ingérences inappropriées de son chef d'agence concernant ses heures de délégation.

Les divers échanges entre Monsieur Carl ANDRE et son supérieur hiérarchique Monsieur PUCCI (mails du 03/01/2025 – 03/01/2025 – 05/02/2025 et 17/06/2025) ne font état d'aucune pression ou entrave à l'exercice de son mandat syndical. L'employeur a exercé un contrôle légitime des heures de délégation pour la bonne organisation du travail au sein de l'agence. Ce d'autant que Monsieur ANDRE a pris librement ses heures de délégation.

- **Sur les heures de formateur syndical :**

Monsieur ANDRE considère injustifiée la demande de sa hiérarchie concernant le contrôle de ses heures de formateur syndical.

Il est toutefois légitime que le responsable des ressources humaines Madame OLLIER exerce un contrôle élémentaire des heures de formateur syndical aux fins administratives du dossier salarié.

Monsieur ANDRE a pris librement ses heures de formateur syndical, n'a pas subi de pressions de la part de sa hiérarchie et n'a donc pas été discriminé.

En outre, lors de son entretien annuel d'évaluation réalisé le 19 avril 2024 Monsieur ANDRE indique : « *Transformation positive depuis mon départ en formation. Me sent totalement intégré à l'agence malgré mon absence. Retour dans une ambiance beaucoup plus apaisée avec des retours techniciens positifs.* »

- Sur les heures de formations sollicitées par monsieur Carl ANDRE :

Monsieur André se plaint de ne pas avoir pu participer au Diplôme Universitaire « Dialogue Social » organisé par l'Université d'Assas et auquel la direction d'EQUANS avait donné à chaque syndicat représentatif de l'UES la possibilité d'inscrire 3 de leurs membres.

Cette formation, avait pour objet de mettre en valeur les pratiques vertueuses du dialogue social. Compte tenu de l'attitude avérée de Monsieur ANDRE pendant les élections professionnelles, sa participation à la formation au Diplôme Universitaire « Dialogue Social » organisé par l'université d'Assas ne semblait pas pertinente pour la société INEO, qui a demandé au syndicat CGT de désigner un autre salarié pour cette formation. Le comportement inapproprié de M. ANDRE lors des élections professionnelles est donc le seul critère retenu par l'employeur pour ce refus.

Concernant la formation de recyclage habilitation BC, le poste de Monsieur ANDRE est technicien CVC au magasin de l'agence d'ANGLET depuis avril 2024 et ne nécessitait pas cette habilitation. Le choix de gestion exercé par sa hiérarchie pour lui permettre une meilleure organisation entre son temps de travail et ses heures de délégations lui a été précisé lors de son entretien annuel en avril 2024 qu'il a apprécié et accepté.

Les choix de gestion exercés par la direction de la société INEO en matière de formation ont été établis sur des critères objectifs sans discrimination en raison de son appartenance syndicale.

Sur les pressions exercées à l'égard des mandats :

Monsieur ANDRE allègue que son employeur lui aurait refusé d'assister un salarié lors d'une réunion consécutive à un accident de travail, prévue le 16 avril 2025. Il n'apporte, cependant aucun élément probant permettant de qualifier ce refus en raison de pressions subies par le salarié pour qu'il n'y soit pas présent.

L'employeur précise qu'il ne s'agissait que d'une réunion d'information dont l'objectif était de rappeler les règles de sécurité à respecter et que le salarié concerné estimait inutile d'être assisté.

Le Conseil constate qu'aucun élément de fait ne permet de mesurer les pressions supposées permettant à son employeur de répondre utilement sur le sujet.

En conséquence, le Conseil dit qu'il n'y a pas de discrimination syndicale à l'égard de Monsieur ANDRE, le déboute de sa demande de 30000€ à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale ainsi que de sa demande d'afficher le jugement à intervenir dans tous les locaux et centres de travaux du Territoire Grand ouest de la société INEO Aquitaine sur les panneaux de direction et de l'astreinte à ce titre.

SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE de la Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT

L'article L2141-5 du Code du Travail dispose,

« *Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.* »

L'article L2132-3 du Code du Travail dispose,

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

En l'espèce, la Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT a décidé d'intervenir volontairement aux débats considérant que L'intérêt collectif dans la profession a été atteint par les comportements discriminatoires de l'entreprise INEO Aquitaine à l'égard de monsieur ANDRE. Elle précise dans ses écritures qu'au niveau interne, la liberté syndicale est affirmée par les 6ème et 7ème alinéa du préambule de la Constitution de la République Française.

Le Conseil constate que l'intérêt collectif est caractérisé lorsque se pose une question de principe ou portée générale intéressant l'ensemble de la collectivité professionnelle. Dans le cas d'espèce, l'annulation de la sanction disciplinaire de Mr ANDRE car **irrégulière et inappropriée**, ne concerne pas un intérêt collectif mais celui du salarié en particulier.

Le Conseil juge que les choix de gestion concernant M. ANDRE sont sans lien avec son activité syndicale au sein du Syndicat CGT de l'entreprise INEO Aquitaine.

En Conséquence, Le Conseil prend acte de l'intervention volontaire de la Fédération Nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT et la déboute de toutes ses demandes indemnitaires et d'affichage.

Sur les Dépens

« L'article 695 du Code De Procédure Civile dispose que :

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;*
- 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;*
- 3° Les indemnités des témoins ;*
- 4° La rémunération des techniciens ;*
- 5° Les débours tarifés ;*
- 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;*
- 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;*
- 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;*
- 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (obtention des preuves) (refonte) ;*
- 10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;*
- 11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;*
- 12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8. »*

En l'espèce, les frais de commissaire de justice, en cas d'exécution forcée de la présente décision, pourraient être engagés.

Qu'en conséquence, les éventuels frais de commissariat de justice sont compris dans les dépens.

L'article 696 du Code De Procédure Civile dispose que :

« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. »

En l'espèce, la Société INEO Aquitaine succombe à l'instance.

En Conséquence, Le Conseil condamne la Société INEO Aquitaine aux dépens de l'instance.

Sur l'exécution provisoire de droit

L'article R 1454-28 du code du travail dispose que :

« A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.

Sont de droit exécutoires à titre provisoire, notamment :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement. »

En l'espèce le défendeur est condamné au paiement de 430,74 € brut au titre de rappel de salaires des heures sur la mise à pied disciplinaire.

Cette somme est due au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14.

En conséquence le paiement de cette somme de 430,74 € brut est exécutoire de droit à titre provisoire.

Sur l'Article 700 du code de procédure civile

L'article 700 du code de procédure civile dispose que :

« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.»

Qu'en l'espèce le demandeur a été contraint d'engager des frais pour faire valoir ses droits et qu'il serait dès lors, injuste économiquement de laisser à sa charge la totalité des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La Société INEO Aquitaine est la partie tenue aux dépens ;

En conséquence, la Société INEO Aquitaine est condamnée à verser à Monsieur ANDRE la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BAYONNE, section industrie, statuant en audience publique, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par jugement mis à disposition, contradictoire, en premier ressort,

Annule la sanction du 13 janvier 2025,

Condamne la Société INEO Aquitaine à verser 430,74 € brut au titre de rappel de salaires sur la mise à pied disciplinaire non rémunérée à Monsieur ANDRE,

Dit qu'il n'y a pas discrimination syndicale,

Déboute Monsieur ANDRE de sa demande de 30000€ à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale,

Déboute Monsieur ANDRE de sa demande d'afficher le jugement à intervenir dans tous les locaux et centres de travaux du Territoire Grand ouest de la société INEO Aquitaine sur les panneaux de direction pendant une durée de 90 jours et de l'astreinte à ce titre,

Condamne la société INEO Aquitaine à payer à Monsieur Carl ANDRE une somme de 1500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que le rappel de salaire de 430.74 € est exécutoire de droit à titre provisoire,

Condamne la SAS INEO Aquitaine aux entiers dépens de l'instance,

Prend acte de l'intervention volontaire de la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement CGT et la **déboute** de l'ensemble de ses demandes indemnitaires et d'affichage.

Le greffier
Polycarpe GARCIA

Le président
Philippe MARTIN

Notification le 25 FEV. 2026

Date de réception du demandeur :

- Monsieur Carl ANDRE, le

Date de réception du défendeur :

- SAS INEO AQUITAINE, représenté(e) par Pierre Bernard, président,, le

Date de réception de la partie intervenante :

- SYND FEDERATION NATIONALE CGT DE LA CONSTRUCTION, le

Recours

- Fait par , le

Expédition revêtue de la formule exécutoire

- Délivrée à , le